

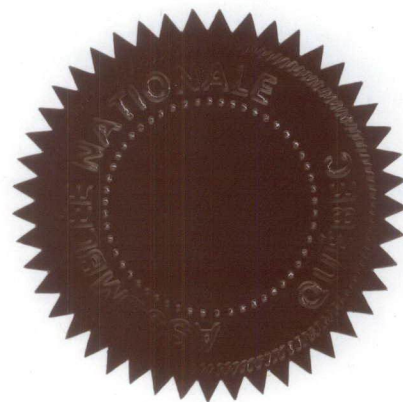
Document d'information déposé aux
parlementaires de l'Assemblée nationale du Québec

Par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport,
M. Jean-Marc Fournier

FISCALITÉ SCOLAIRE

**Amendements au projet de loi n° 43
modifiant la Loi sur l'instruction publique
et la Loi sur la fiscalité municipale**

1^{er} décembre 2006



07/11/1911
M

Projet de loi n° 43

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET LA LOI SUR LA FICALITÉ MUNICIPALE

Amendements

Article 4.1 (475.2)

Insérer, après l'article 4 du projet de loi, le suivant :

« **4.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 475.1, du suivant :

« **475.2.** Lorsque la variation de l'évaluation uniformisée des immeubles imposables d'une municipalité découlant de l'entrée en vigueur de son rôle d'évaluation a pour effet de réduire le montant de la subvention de péréquation alloué en application des articles 475 ou 475.1, le montant de la subvention de péréquation pour toute année scolaire à laquelle s'applique ce rôle ne peut être inférieur au montant de la subvention de péréquation alloué pour l'année scolaire qui précède son entrée en vigueur.

Un montant correspondant à la différence entre le montant de la subvention de péréquation alloué en application du premier alinéa et celui qui, autrement, aurait été alloué en application des articles 475 ou 475.1 doit être appliqué, aux conditions et selon les modalités prévues par les règles budgétaires, à la réduction de la taxe scolaire imposée sur les immeubles imposables de cette municipalité. ». ».

Article 10

Ajouter, à la fin de l'article 10, l'alinéa suivant :

« En outre, dans le cas visé au premier alinéa, si la variation de l'évaluation uniformisée des immeubles imposables d'une municipalité découlant de l'entrée en vigueur du rôle d'évaluation a eu pour effet de réduire, pour l'exercice financier 2006-2007, le montant de la subvention de péréquation alloué en application des articles 475 ou 475.1 de la Loi sur l'instruction publique, l'article 475.2 de cette loi, édicté par l'article 4.1 de la présente loi, s'applique à compter de l'exercice financier 2007-2008, comme s'il s'était appliqué aux fins de l'exercice financier 2006-2007. La réduction de la taxe scolaire prévue à cet article s'applique, aux conditions et selon les modalités prévues par les règles budgétaires, aux immeubles imposables de cette municipalité. ».

